

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE



# DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Cité du ministère de la justice de Saint-Laurent du  
Maroni**

NOTE COMPLÉMENTAIRE - AIOT N° 0100052428

**V0 – novembre 2024**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Objet de la note complémentaire .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Partie EAU .....</b>	<b>3</b>
2.1	Généralités .....	3
2.2	Les eaux superficielles et souterraines .....	3
2.3	La gestion des eaux usées .....	6
2.4	Compatibilité avec le SDAGE .....	7
<b>3</b>	<b>Partie paysage.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>8</b>
4.1	Annexe 1 - PIC gestion EP .....	8
4.2	Annexe 2 – Plan de terrassement avec courbes de niveau.....	8
4.3	Annexe 3 – Notice paysagère PC .....	8

## 1 Objet de la note complémentaire

Un dossier DAE a été déposé le 21 août 2024, via l'application service-public.fr. Le numéro d'AIOT attribué est : 01 0005 2428.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'unité police de l'eau de la DGTM Guyane a transmis une demande de complément le 17/10/2023 dans le cadre de la procédure.

La demande de complément fixe un délai de réponse de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier en LRAR, soit le 04/11/2024.

Le document ci-après reprend les remarques formulées par l'autorité DGTM et y répond.

## 2 Partie EAU

### 2.1 Généralités

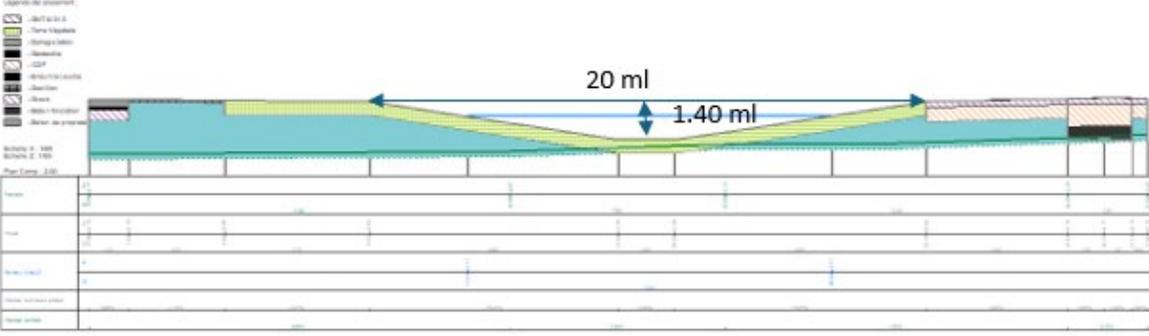
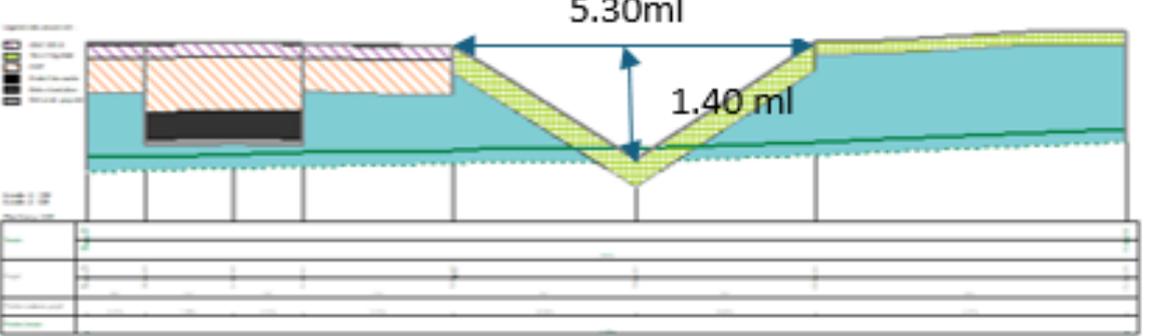
<b>Observation DGTM</b>
Page 23 : Il conviendrait de préciser que les travaux de déforestation ont déjà eu lieu dans le cadre des travaux liés à la dérogation espèces protégées préalablement acquise.
<b>Réponse porteur de projet</b>
Suite à l'obtention de la dérogation espèces protégées le 17 novembre 2020 (arrêté R03-2020-11-17-005), l'ensemble du site a été défriché entre décembre 2020 et mars 2021.

### 2.2 Les eaux superficielles et souterraines

#### 2.2.1 Etat initial

<b>Observation DGTM</b>
Il est demandé de préciser la masse d'eau souterraine concernée au regard de l'état des lieux du SDAGE en vigueur.
<b>Réponse porteur de projet</b>
<p>Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Guyane 2022-2027, la masse d'eau superficielle « Crique Margot » présente un mauvais état global ainsi qu'un état écologique médiocre, mais un bon état chimique. L'objectif d'atteinte du bon état global est fixé à 2021.</p> <p>Le site de la crique Margot appartient à la masse d'eau souterraine nommée « <b>formations sédimentaires du littoral guyanais</b> » qui couvre une surface de 3 560 km<sup>2</sup>.</p>

## 2.2.2 Impacts des installations projetées

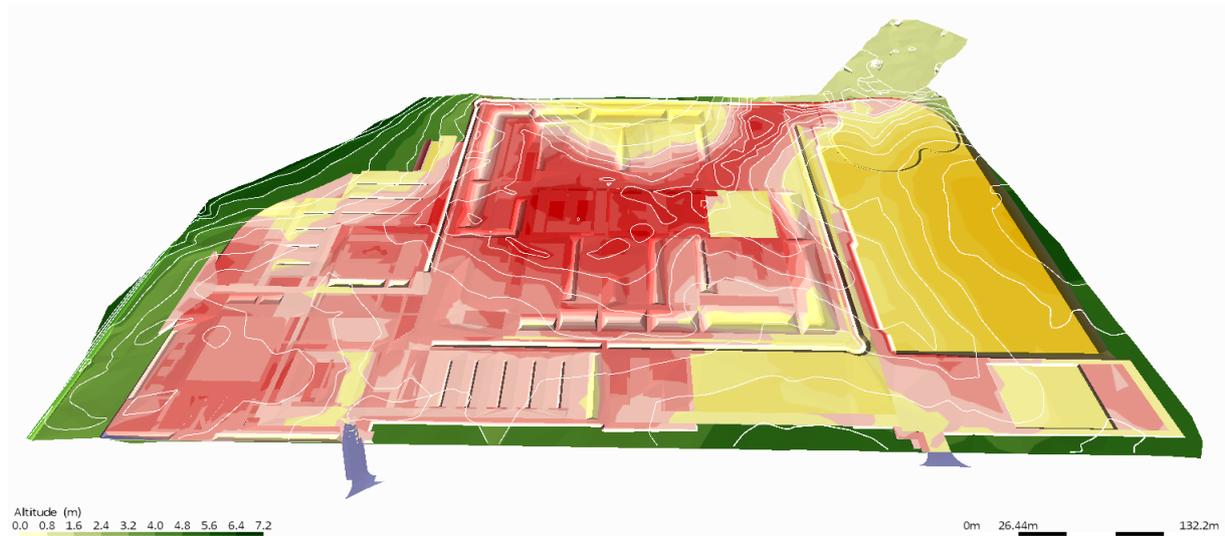
<p><b>Observation DGTM</b></p>
<p>Il est demandé de fournir un plan de gestion des eaux pluviales en phase chantier où apparaitront les différents ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.).</p>
<p><b>Réponse porteur de projet</b></p>
<p>Le principe retenu pour la gestion des eaux est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Nous réaliserons dès la phase de terrassement généraux tous les ouvrages principaux de gestion des EP :             <ul style="list-style-type: none"> <li>Bassin de régulation des EP avec son ouvrage de gestion</li> <li>Zone de compensation de crues</li> <li>Noues dans les zones de glacis</li> </ul> <p><i>Coupe type sur noue dans la zone de Glacis</i></p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>Noues périmétriques</li> </ul> <p><i>Coupe type sur noue dans la zone de Glacis</i></p>  <ol style="list-style-type: none"> <li>Les noues dans les zones de glacis joueront un triple rôle :             <ul style="list-style-type: none"> <li>Rétention des EP collectées</li> <li>Décantation avec mise en place d'un débit limité à l'exutoire</li> <li>Filtration avec à l'exutoire, la mise en place d'un filtre à MES.</li> </ul> </li> <li>De fait nous obtiendrons une séquence des noues et de filtres en série permettant un abattement progressif de la MES.</li> <li>Le bassin de rétention final sera équipé d'un filtre à MES final, d'un régulateur de débit, et d'une vanne martellière permettant l'obturation du réseau en cas de pollution accidentelle sur chantier.</li> </ol> <p>Voir plan PIC gestion EP en annexe.</p> </li></ol>

**Observation DGTM**

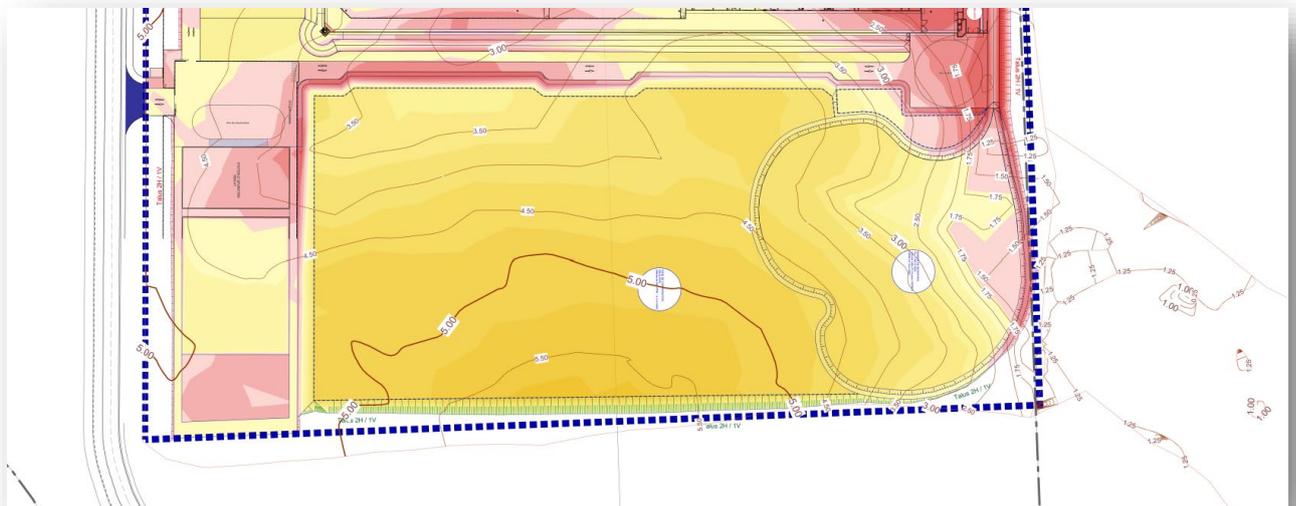
Afin d'évaluer l'impact sur les eaux souterraines, il est demandé de mettre en avant les différences entre la topographie actuelle et future du site, notamment au droit de la STEU et de la zone humide.

**Réponse porteur de projet**

Le plan demandé est fourni en annexe – Ci-dessous vue 3D avec cartographie Déblais/ Remblais et Courbes de niveau TN.



Focus sur la zone des STEU et zone aval :



### 2.2.3 Niveaux de rejets

<b>Observation DGTM</b>
Il est rappelé contrairement à ce qui est indiqué en page 29 du dossier loi sur l'eau que les eaux de rejet du chantier devront respecter une concentration inférieure ou égale à 35 mg/L de MES (et non 50).
<b>Réponse porteur de projet</b>
Pour lutter contre l'envoi de MES en aval hydraulique du projet, l'ensemble des eaux de ruissellements de la phase travaux seront collectés et envoyés dans des dispositifs de piégeage des MES. Ces dispositifs seront dimensionnés et cartographiés au cours de la phase APD. Ils permettront que les eaux de rejets du chantier respectent des concentrations inférieures à 35 mg/l.

### 2.3 La gestion des eaux usées

<b>Observation DGTM</b>
Le projet est situé en zone d'assainissement non collectif. Le projet sera muni d'une filière d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées. Cette filière retraitera que les eaux du projet. La production d'eaux usées de la cité du ministère de la justice a été estimée à 1 345 EH à la mise en service et à 1 985 EH après l'extension. Le dimensionnement tient compte du doublement des cellules et va bien au-delà de la fréquentation nominale du site. Il est également demandé de préciser les moyens de secours prévus en cas de défaillance d'un des systèmes électromécaniques (pompes, etc.).
<b>Réponse porteur de projet</b>
La filière d'assainissement sera de type Filtre Planté de Végétaux. Un des avantages des filtres plantés consiste en sa rusticité. En effet les systèmes électromécaniques sont en nombre restreints : les pompes et les vannes pneumatiques, organes peu sujets aux pannes. Les pompes, en place dans le poste de relevage d'alimentation du filtre planté, sont au nombre de deux. Dans un fonctionnement classique les pompes fonctionnent en alternance, mais si une pompe tombe en panne, l'autre pompe prend le relai en maintenant les cycles d'alimentation et de rotation des filtres. Ainsi la continuité de service est assurée en cas de panne d'une pompe. De plus le cahier des charges imposera la fourniture d'une troisième pompe, stockée sur site dans le local technique, et qui permettra un changement rapide de la pompe défectueuse en cas de panne. En cas de panne d'une vanne pneumatique, il y a ouverture automatique d'une autre vanne. Ainsi, le temps de réparation de la vanne, la continuité de service est également assurée. A noter que le fonctionnement des pompes et des électrovannes sera géré par une télégestion de type SOFREL. Un système de télésurveillance autonome avec alarme sera mis en place pour informer en temps réel l'exploitant d'une défaillance sur la station.

<b>Observation DGTM</b>
Un plan d'épandage sera mis en place pour assurer une valorisation agricole de ces résidus de l'assainissement. Des parcelles agricoles ont-elles déjà été identifiées à cet effet ?
<b>Réponse porteur de projet</b>
<p>Les parcelles agricoles sont identifiées lors de la réalisation du plan d'épandage. Le plan d'épandage, qui a pour objectif de vérifier l'adaptation du gisement de boues au terrain agricole, se fait préalablement au curage des boues du filtre planté via une étude qui implique la mesure quantitative et qualitative des boues produites (qui permet ensuite le dimensionnement du plan d'épandage). Le curage du filtre planté s'effectue dans une période comprise entre 10 et 15 ans après la mise en service. L'identification des parcelles agricole est donc, à l'heure actuelle, prématurée pour un épandage qui se réalisera dans plus de 10 ans.</p> <p>A noter également, que le schéma directeur de gestion des boues confirmait jusque-là que le potentiel agricole dans l'Ouest Guyanais était suffisant pour valoriser les boues domestiques. L'avantage du filtre planté de végétaux est que la gestion des boues, à l'inverse d'une boue activée dont le flux de boues est continu, ne se fait qu'en une seule intervention pour des boues très peu volumineuses et dont la siccité élevée (&gt;30%) donne une possibilité d'évacuation réglementaire en centre d'enfouissement si les débouchés agricoles venaient à faire défaut. C'est un gros avantage par rapport à toute autre solution d'épuration par Boue activée ou lagunage.</p>

## 2.4 Compatibilité avec le SDAGE

<b>Observation DGTM</b>
Le pétitionnaire rappelle en page 111, le cadre réglementaire applicable au regard de la Directive Cadre sur l'Eau et la compatibilité de son projet vis-à-vis de ce document. Il est demandé de dûment justifier d'un motif d'intérêt général pour la destruction de la zone humide (à développer).
<b>Réponse porteur de projet</b>
<p>Le projet de la cité du ministère de la justice a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral R03-2020-11-12-008 le 12 novembre 2020 ;</li> <li>- d'une Dérogation aux Espèces Protégées par arrêté préfectoral R03-2020-11-17-005 le 17 novembre 2020 qui s'appuie sur le motif d'intérêt public majeur.</li> </ul> <p>Le terrain a été défriché en 2020. Dans le cadre du suivi faune-flore du site, et suite à une étude pédologique et une étude faune-flore conduites sur une partie du site, la présence d'une zone humide de très faible intérêt écologique vraisemblablement formée courant 2024, s'est confirmée. Cette zone humide est située au cœur de la parcelle, à l'emplacement d'une partie du futur centre pénitentiaire. La conception du projet et les surfaces disponibles ne permettent donc pas de l'éviter. Des mesures de compensation pour la destruction de cette zone humide ont été proposées en lien avec le conservatoire du littoral. Ces éléments ont été regroupés dans le cadre du porté à connaissance joint en annexe du dossier (cf. pièce G21-Porté à connaissance).</p>

### **3 Partie paysage**

Pour répondre à l'avis du paysagiste-conseil, le porteur de projet transmet en annexe de la présente note la notice paysagère du rendu PC. Cette note contient l'ensemble des éléments de réponse à l'avis.

### **4 Annexes**

**4.1 Annexe 1 - PIC gestion EP**

**4.2 Annexe 2 – Plan de terrassement avec courbes de niveau**

**4.3 Annexe 3 – Notice paysagère PC**